

susdit soient, comme ils sont par les présentes, rescindés, et les Regles et Réglemens suivans sont sous l'autorité de l'Acte susdit, intitulé, " Acte qui autorise les Juges de Paix à faire pour un tems limité des Regles et Réglemens pour la conduite des Apprentifs et autres." substitués à leur place, et auront plein et entier effet, lorsqu'ils seront approuvés et confirmés par les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit district.

1. Deux Juges de Paix ou plus entendront et jugeront à une Session Hebdomadaire ou Spéciale de la Paix, toutes plaintes touchant les differends et les disputes qui surviendront entre les maitres ou maitresses et leurs apprentifs, domestiques engagés ou compagnons, lorsque la plainte aura lieu dans la ville de Montréal, tel que désigné par proclamation, ou si elle a lieu dans aucune autre partie du district, alors et en ce cas elle sera jugée devant les dits Juges de Paix en leurs Sessions, ou devant deux autres Juges de Paix quelconques pour le district. Et il sera procédé par une sommation adressée à la partie, contre laquelle il y aura plainte; à moins qu'il ne paroisse par le serment de la partie plaignante, que son apprentif, domestique, serviteur engagé ou compagnon a dessein de sortir du district, ou s'est caché, auquel cas il sera exhibé un ordre pour arrêter et amener devant deux Juges de Paix quelconques, comme susdit, la personne contre la quelle il y aura plainte.

2. Toutes personnes dans le district de Montréal, légalement engagées comme apprentifs ou comme serviteurs par conventions duement faites et exécutées devant témoins, ou par acte devant un notaire public, pourront être forcées à remplir les conditions de l'engagement, dans tous les cas ou les maitres ou maitresses, respectivement auront rempli ou exécuté les conditions ou conventions auxquelles ils seront obligés envers leurs apprentifs respectifs ou serviteurs engagés.

3. Tout apprentif de quelque métier ou art mécanique, tout serviteur engagé par convention, qui laissera son service ou ses devoirs, ou qui de jour ou de nuit